



Chambre  
des Députés  
GRAND-DUCHÉ  
DE LUXEMBOURG

# Charte d'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle à la Chambre des Députés





**Considérant** l'importance pour la Chambre des Députés de se positionner vis-à-vis de l'intelligence artificielle (ci-après IA), en tant que technologie en évolution permanente ;

**Considérant** l'opportunité que peut constituer le développement, l'utilisation et la promotion de tout système d'IA dans la mission d'intérêt public de la Chambre des Députés ;

**Considérant** les questions éthiques et les risques liés à l'utilisation de cette nouvelle technologie au sein d'une institution démocratique telle que la Chambre des Députés ;

**Considérant** la nécessité pour la Chambre des Députés, dans une approche intégrative eu égard aux obligations résultant de sa responsabilité, de se doter d'un instrument, encadrant l'utilisation des systèmes d'IA dans son enceinte en protégeant le processus démocratique de tout abus ;

**Considérant** le cadre juridique national, européen et international actuellement en vigueur, en ce compris le règlement européen sur l'intelligence artificielle<sup>1</sup>;

**Considérant** que pour chaque système spécifique d'IA, des règles particulières aux domaines en question seront respectées ;

**Soulignant** la volonté de la Chambre des Députés de communiquer de manière transparente sur sa démarche d'innovation ;

**Soulignant** que la présente Charte tient compte des évolutions technologiques majeures pouvant affecter le positionnement de la Chambre des Députés ou ses pratiques d'utilisation ;

**Soulignant** que la présente Charte prend en considération toute modification et évolution du cadre légal et réglementaire applicable ;

La Chambre des Députés se dote de lignes directrices permettant de concrétiser ses aspirations en matière de transparence, d'éthique et de responsabilité dans l'utilisation des systèmes d'IA :

1° L'utilisation des systèmes d'IA par ses services est encadrée et comporte une **évaluation des risques** appropriée à chaque utilisation de sorte à minimiser les risques de dérives.

2° Toute **utilisation** des systèmes d'IA apporte une plus-value pour la Chambre des Députés ou ses missions. Cette utilisation, ainsi que la méthodologie utilisée, sont documentées et rendues accessibles, compréhensibles et **auditables** le cas échéant.

3° Une **communication adaptée** visant à informer les parties prenantes des modalités d'utilisation des systèmes d'IA est déployée, tant au niveau de la technologie retenue qu'au niveau des sources utilisées.

4° Les conditions nécessaires à une **utilisation appropriée des données** sont vérifiées. Tout traitement de données fait l'objet d'une analyse de conformité au droit applicable. Les infrastructures nécessaires pour assurer la sécurité des données en fonction des risques associés sont déployées.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.



5° Un usage mesuré et à bon escient des systèmes d'IA est appliqué afin de **préserver l'équité** dans le processus de prise de décision. Une gamme de garanties est mise en œuvre en fonction du type de système utilisé et de l'impact des décisions prises par les systèmes retenus.

6° La Chambre des Députés, en tant qu'utilisateur de systèmes d'IA, prend toutes les actions nécessaires liées à sa responsabilité dans l'utilisation de tels systèmes. L'intégrité intellectuelle des systèmes qu'elle développe ou utilise est vérifiée et une **démarche critique continue** en lien avec l'évolution de la société est adoptée.

7° Des **mécanismes de contrôle** sont mis en place pour prévenir les cas de discrimination ou d'inégalité entre individus ou groupes d'individus ou les biais introduits par les systèmes d'IA.

8° Les **adaptations opérationnelles et organisationnelles** liées à l'introduction d'un système d'IA sont **accompagnées** et les agents de l'Administration parlementaire et le personnel des groupes et sensibilités politiques bénéficiant de ces adaptations font l'objet d'une attention particulière notamment pour leur permettre une utilisation efficace.

9° Une campagne de **formation** et de **sensibilisation** à l'utilisation professionnelle, éthique et conforme aux normes de droit applicable sera organisée régulièrement en fonction des évolutions dans les pratiques liées à l'introduction de cette nouvelle technologie.

10° L'utilisation de tout système d'IA est guidée par **une logique de support** à l'activité humaine et ne vise pas à se substituer aux ressources humaines.